

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

29 SEPTEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA
RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL
DES ARTS DE LA SCÈNE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°332 (2015-2016) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin	3
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin

Art. 24

L'article 24 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 24. Au Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté une Section 5 libellée comme suit :

« Section 5.- Suspension, modification, résiliation

Art. 51/2. Les modalités de suspension, modification et résiliation sont fixées par le Gouvernement. Aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente, à l'exception de la sanction automatique prévue à l'article 50/2, alinéa 2. ».

Justification

Le présent amendement transpose à l'article 24 du projet de décret l'exception (initialement et erronément prévue à l'article 37 du projet de décret) à la consultation obligatoire de l'instance d'avis pour suspendre, modifier ou résilier une aide au projet. Les termes « à l'exception de la sanction automatique prévue à l'article 50/2, alinéa 2 » sont concrètement ajoutés par le biais de cet amendement.

Dès lors, aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente, sauf dans le cas de la sanction automatique prévue à l'article 50/2, alinéa 2 du décret-cadre. Il s'agit de la situation où le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2° du décret-cadre, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin

Art. 37

L'article 37 est supprimé

Justification

Le contenu de l'article est repris dorénavant à l'article 24 du présent projet.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin

Art. 39

A l'article 39, 2° du projet de décret, les mots « des conventions » sont remplacés par les mots « conventions et ».

Justification

Il s'agit d'une coquille.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin

Art. 44

A l'article 44 du projet de décret, le mot « accordés » inséré à l'article 81/1, § 1er, alinéa 2, 1° du décret cadre ainsi que le mot « accordés » inséré à l'article 81/1, § 1er, alinéa 2, 3° du décret-cadre sont remplacés par le mot « accordé ».

Justification

Il s'agit d'une coquille.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Salvi, M. Prévot, M. Mampaka Mankamba et Mme Lambelin

Art. 28

A l'article 28 du projet de décret, les mots « la mise en valeur des œuvres, des auteurs et des compositeurs contemporains de la Communauté française » insérés à l'article 63, 7°, b) du décret-cadre sont remplacés par les mots « l'attention portée aux œuvres, aux auteurs et aux compositeurs contemporains de la Communauté française ».

Justification

Il s'agit d'une simple correction technique pour être en adéquation avec le nouveau critère de l'article 65 du décret-cadre (modifié par l'article 30 du projet de décret).